

Département
OISE
Canton
ESTREES ST DENIS
Commune
MAGNELAY-MONTIGNY
Tél. : 03.44.51.14.01

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

DC 24-01

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MAGNELAY-MONTIGNY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L 2122-22,
- Vu la délibération du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la consultation en procédure adaptée n° 2024-01 publiée le 12 avril 2024, sur le site « Marchés on line » et au journal « Le Courrier Picard », relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle multifonctions « Le Marmouset »,
- Considérant l'avis émis par la commission d'appel d'offres réunie le 21 mai 2024 et son analyse des offres,

DECIDE

Article 1 :

D'attribuer le marché 2024-01 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle multifonctions « Le Marmouset », pour le montant suivant :

Montant HT : 20 000.00 €
TVA 20 % : 4 000.00 €
Montant TTC : 24 000.00 €

A la Société TREENERGY – 1 rue des Forges – 60340 ST LEU D'ESSERENT – Siret
799 167 408 000 27.

Article 2 :

L'exécution du marché débute à compter de la notification et prend fin au parfait achèvement de la mission. Le délai prévisionnel d'exécution est de 15 mois.

Article 3 :

Le présent d'acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS CEDEX

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la commune de Maignelay-Montigny et Madame le comptable public du service de gestion comptable de St Just en Chaussée, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Oise et à Madame le Receveur Municipal.

Fait à Maignelay-Montigny, le 5 juin 2024

Envoyé en préfecture le 05/06/2024

Reçu en préfecture le 05/06/2024

Publié le

ID : 060-216003715-20240605-05JUN24_01-AR

Le Maire,

Denis FLOUR

